

RCS : PARIS  
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00465  
Numéro SIREN : 352 751 143  
Nom ou dénomination : GIAT INDUSTRIES

Ce dépôt a été enregistré le 28/11/2019 sous le numéro de dépôt 136907



1922604401

DATE DEPOT : 2019-11-28  
NUMERO DE DEPOT : 2019R136907  
N° GESTION : 2017B00465  
N° SIREN : 352751143  
DENOMINATION : GIAT INDUSTRIES  
ADRESSE : 83 boulevard Exelmans 75016 Paris  
DATE D'ACTE : 2019/06/26  
TYPE D'ACTE : EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
NATURE D'ACTE : MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

## GIAT Industries

Société par Actions Simplifiée au capital de 9.999.990 Euros

Siège social : 83 boulevard Exelmans, 75016 Paris

R.C.S. Paris n° 352 751 143

Greffes du tribunal  
de commerce de Paris  
Acte déposé le :

28 NOV. 2019

### EXTRAIT DE PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Sous le N°:

136307

### ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 26 JUIN 2019

17B463  
EC 26-6-19 MJ  
06 //

L'an deux mil dix-neuf, le 26 juin à 14 heures 30, l'associé unique de la Société GIAT Industries a tenu, dans les locaux du Ministère de l'Economie et des Finances, 139 rue de Bercy à Paris 12ème, une réunion en Assemblée Générale Ordinaire sur convocation du Président de la Société.

Il a été établi une feuille de présence, émargée par l'associé unique en entrant en séance.

Madame Hélène DANTOINE, représentant l'Etat français, dûment mandatée, et M. Thierry FRANCOU, Président, sont présents.

M. Gérard GIBOT, Commissaire du Gouvernement, Monsieur Renaud BACHY, Contrôleur Générale Economique et Financier ainsi que M. Laurent des PLACES Commissaire aux comptes représentant le cabinet KPMG AUDIT et M. Edouard DEMARCQ, Commissaire aux comptes représentant le cabinet PWC sont excusés.

M. Thierry FRANCOU préside la séance et M. Pierre de MAGNITOT, Secrétaire Général, est désigné en tant que secrétaire de l'Assemblée.

Le Président constate que l'associé unique présent ou représenté possède 666.666 actions, soit la totalité du capital social de GIAT Industries. L'Assemblée, réunissant le quorum requis par la loi, est donc régulièrement constituée et apte à délibérer valablement.

Le Président dépose sur le bureau à l'intention des membres de l'Assemblée les documents suivants :

1. une copie de la lettre de convocation adressée à l'associé unique.
2. une copie et les accusés de réception des lettres de convocation adressées aux Commissaires aux comptes.
3. la feuille de présence.
4. le rapport de gestion du Président.
5. le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.
6. les rapports des Commissaires aux comptes y compris les rapports sur le capital.
7. les comptes sociaux et les comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2018.
8. le tableau des résultats des cinq derniers exercices.
9. l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.
10. un exemplaire des statuts de la société.

Puis le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la législation en vigueur ont été transmis à l'Associé Unique et aux Commissaires aux comptes, et tenus à leur disposition au siège social pendant les délais requis par la même réglementation.

.....

## **A TITRE EXTRAORDINAIRE**

### **PREMIERE RESOLUTION : MODIFICATION DE L'ARTICLE 13 DES STATUTS**

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport présenté par le Président à l'associé unique, approuve la modification de l'article 13 des statuts portant sur la nomination de commissaires aux comptes et propose de rédiger l'article comme suit :

« Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

En application de l'article L.823-1 du code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont éventuellement nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée. »

*Cette résolution est adoptée par l'Associé Unique*

.....

### **SIXIEME RESOLUTION : MANDAT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport de gestion présenté par le Président :

- Renouvelle, à compter du 26 juin 2019, le cabinet PwC, en qualité de commissaire aux comptes titulaire, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée Générale annuelle de 2025 statuant sur les comptes de 2024.
- Renouvelle, à compter du 26 juin 2019, KPMG AUDIT, en qualité de commissaire aux comptes titulaire, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée Générale annuelle de 2025 statuant sur les comptes de 2024.

*Cette résolution est adoptée par l'Associé Unique.*

.....

### **SEPTIEME RESOLUTION : POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES**

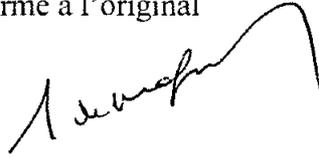
L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original des présentes ou d'un extrait certifié conforme, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité afférente auprès du Registre du Commerce et des sociétés, consécutives aux résolutions ci-dessus adoptées.

*Cette résolution est adoptée par l'Associé Unique.*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président lève la séance à 15 heures.

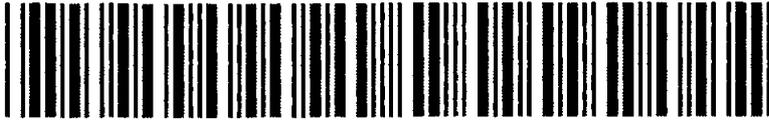
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance et le Secrétaire :

Exemplaire certifié conforme à l'original  
Le 15/11/2019  
Le Secrétaire



**Thierry FRANCOU**

**Pierre de MAGNITOT**



1922604402

DATE DEPOT : 2019-11-28  
NUMERO DE DEPOT : 2019R136907  
N° GESTION : 2017B00465  
N° SIREN : 352751143  
DENOMINATION : GIAT INDUSTRIES  
ADRESSE : 83 boulevard Exelmans 75016 Paris  
DATE D'ACTE : 2019/06/26  
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR  
NATURE D'ACTE :

Greffe du tribunal  
de commerce de Paris  
Acte déposé le :

28 NOV. 2019

Sous le N° :

146907 

## GIAT Industries

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 9.999.990 euros  
Siège social : 83, Boulevard Exelmans - 75016 Paris  
R.C.S. Paris B 352 751 143

### STATUTS

(Mis à jour et approuvés par décision de  
l'Associé Unique du 28 juin 2019)

Copie certifiée conforme par le Président :  
T. FRANCOU



**TITRE I**  
**FORME - OBJET - DENOMINATION – SIEGE SOCIAL - DUREE**

**ARTICLE 1 – FORME**

La Société a été constituée sous la forme d'une Société anonyme aux termes d'un acte en date du 1 octobre 1989 et enregistrée au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 21 décembre 1989.

Elle a été transformée en Société par actions simplifiée unipersonnelle suivant décision de l'Associé Unique en date du 10 mars 2017.

Elle est régie par les dispositions du Code de commerce et toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment l'ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014 modifiée relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique (« l'Ordonnance »), ainsi que par les présents statuts.

La Société ne peut pas procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

**ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger, dans le respect des lois et règlements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> et des intérêts patrimoniaux de la République française :

- l'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession, le transfert ou l'apport d'actions, de parts sociales, ou d'instruments financiers représentatifs de titres de capital et/ou de créances, dans toutes sociétés ou entités de droits français ou étranger ;
- l'exercice des droits afférents à la détention d'actions ou d'instruments financiers, en ce compris l'exercice de fonctions de mandataires sociaux ;
- la mise à disposition de tout concours financier ainsi que toutes prestations de services et de conseils envers ses filiales et participations directes ou indirectes ;
- l'obtention, l'acquisition, la prise de licence, l'exploitation, la vente, la cession ou la concession de licence de tous titres ou droits de propriété industrielle qui pourraient résulter de ces activités, s'y rattacher ou les compléter ;
- et généralement, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son développement, son patrimoine social.

La République française, Associé Unique de la Société, peut également confier à la Société d'autres missions d'intérêt général compatibles avec l'objet social de la Société.

### ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination : **GIAT Industries.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être suivie immédiatement et lisiblement des mots écrits en toute lettres « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU », de l'énonciation du montant du capital social et du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à PARIS (75016) 83, boulevard Exelmans.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département, ou d'un département limitrophe par décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par l'Associé Unique, et partout ailleurs par décision de l'Associé Unique.

### ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit jusqu'au 20/12/2089 sauf prorogation ou dissolution anticipée prise par décision de l'Associé Unique.

## TITRE II CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

### ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société s'élève à 9.999.990 euros et est divisé en 666.666 actions de 15 euros chacune, toutes de même catégorie.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte en date du 16 novembre 2009, le capital social a été augmenté de 100.000.005 euros pour être porté de 60.000.000 euros à 160.000.005 euros et est divisé en 10 666 667 actions de 15 (quinze) euros chacune.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte en date du 16 novembre 2009, le capital social a été réduit de 100.000.005 euros pour être porté de 160.000.005 euros à 60.000.000 euros et est divisé en 4 000 000 actions de 15 (quinze) euros chacune.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte en date du 6 avril 2010, le capital social a été augmenté de 300.000.000 euros pour être porté de 60.000.000 euros à 360.000.000 euros et est divisé en 24.000.000 actions de 15 (quinze) euros chacune.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte en date du 6 avril 2010, le capital social a été réduit de 300.000.000 euros pour être porté de 360.000.000 euros à 60.000.000 euros et est divisé en 4 000 000 actions de 15 (quinze) euros chacune.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte en date du 7 avril 2014, le capital social a été augmenté de 200.000.010 euros pour être porté de 60.000.000 euros à 260.000.010 euros et est divisé en 17.333.334 actions de 15 (quinze) euros chacune.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte en date du 7 avril 2014, le capital social a été réduit de 200.000.010 euros pour être porté de 260.000.010 euros à 60.000.000 euros et est divisé en 4 000 000 actions de 15 (quinze) euros chacune.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte en date du 6 octobre 2015, le capital social a été réduit de 50.000.010 euros pour être porté de 60.000.000 euros à 9.999.990 euros et est divisé en 666.666 actions de 15 (quinze) euros chacune.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte en date du 6 octobre 2015, le capital social a été augmenté de 11.000.010 euros pour être porté de 9.999.990 euros à 21.000.000 euros et est divisé en 1.400.000 actions de 15 (quinze) euros chacune.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte en date du 6 octobre 2015, le capital social a été réduit de 11.000.010 euros pour être porté de 21.000.000 euros à 9.999.990 euros et est divisé en 666.666 actions de 15 (quinze) euros chacune.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte en date du 28 juin 2018, le capital social a été augmenté de 84 300 000 euros pour le porter de 9 999 990 euros à 94 299 990 euros et est divisé en 6.286.666 actions de 15 (quinze) euros chacune.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte en date du 28 juin 2018, le capital social a été réduit de 84 300 000 euros pour le ramener de 94 299 990 euros à 9 999 990 euros et est divisé en 666.666 actions de 15 (quinze) euros chacune.

#### **ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS**

Les actions de la Société sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte au nom de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A la demande de l'Associé Unique une attestation d'inscription en compte lui est délivrée.

#### **ARTICLE 8 - DROITS DES ACTIONS**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle à son montant nominal par rapport au capital social, compte éventuellement tenu de la part non libérée ou amortie de ladite action.

#### **ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

Les actions nouvelles en numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "Registre des Mouvements de Titres".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les six (6) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

#### ARTICLE 10 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes de toutes les actions sont payés à leur titulaire. Le paiement des dividendes se fait annuellement dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur et déterminées par l'Associé Unique.

### **TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

#### ARTICLE 11 – PRESIDENT

1. La présidence de la société est assumée, sous sa responsabilité, par le Président, personne physique ou morale nommé par décret conformément à l'article 19 de l'Ordonnance

n°2014-948 du 20 août 2014 et selon les modalités prévues à l'article 2 du décret n°2014-949 du 20 août 2014.

2. Le Président est nommé pour une durée de quatre ans renouvelable, l'année étant la période qui sépare deux décisions consécutives de l'Associé Unique statuant sur les comptes annuels de la Société.

3. Les fonctions du Président prennent fin en cas de :

- démission, laquelle peut intervenir à tout moment et sans justification ; Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui de prévenir par tous moyens l'Associé Unique un mois à l'avance.
- Révocation par décret à tout moment et sans justification dans les conditions prévues par l'Ordonnance précitée.
- décès ou incapacité.

En cas de vacance de la Présidence, l'Etat peut désigner la personne chargée d'assurer l'intérim jusqu'à la désignation d'un nouveau dirigeant conformément à l'article 21 de l'Ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président, lorsque celui-ci est une personne physique, est fixée à soixante-dix (70) ans.

#### ARTICLE 12 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personne interposées entre la Société et son dirigeant, Associé Unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'Associé Unique.

Lorsque l'Associé Unique n'est pas dirigeant de la Société, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation.

Les dispositions des deux alinéas ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales conformément à l'article L. 225-39 du code de commerce.

### **TITRE IV CONTROLE DE LA SOCIETE**

#### ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

En application de l'article L.823-1 du code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont éventuellement nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

## TITRE V DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

### ARTICLE 14 – OBJET DES DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Les questions relevant des domaines suivants sont de la seule compétence de l'Associé Unique :

- (a) la modification des statuts de la Société, y compris l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- (b) l'apport partiel d'actif, la cession d'actions, la fusion ou la scission de la Société ;
- (c) toute acquisition, création ou liquidation de filiales ;
- (d) la transformation statutaire de la Société en une autre forme, la fusion ou la scission ;
- (e) la fixation de la rémunération et la fixation des pouvoirs du Président ;
- (f) l'approbation du rapport annuel d'activité, des comptes annuels et l'affectation des résultats, l'approbation des conventions réglementées ;
- (g) le paiement des dividendes ;
- (h) l'octroi par la Société d'une sûreté ou d'une garantie, d'un montant supérieur à 5 millions d'euros (5M€) de quelque nature que ce soit en garantie des engagements d'un tiers ;
- (i) la nomination de « Supervisory Director A » dans la participation KNDS N.V., tel que défini dans les statuts de KNDS N.V. ;
- (j) la nomination des Commissaires aux Comptes ;
- (k) les opérations de cessions d'actifs supérieures à 5M€, les investissements supérieurs à 5 M€, les opérations externes d'acquisitions ou de cessions d'actifs significatifs à l'échelle de la Société. Les montants susmentionnés s'entendent comme la somme des paiements, engagements et garanties données ou reçues au titre de ces transactions ;
- (l) la dissolution ou la liquidation de la Société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

### ARTICLE 15 – FORMES ET MODALITES DES DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Toute mesure sera prise pour que les commissaires aux comptes puissent être informés à l'avance des décisions de l'associé unique et recevoir communication des documents dans un délai suffisant pour leur permettre de rédiger les rapports ou faire les observations prévues par la loi.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées par ordre chronologique dans un registre coté et

paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

## **TITRE VI COMPTES SOCIAUX**

### ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

### ARTICLE 17 - ETATS FINANCIERS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion, ainsi que tout élément prévu par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

### ARTICLE 18 - DETERMINATION ET AFFECTATION DES RESULTATS

Le bénéfice de l'exercice est constitué par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale : ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Associé Unique prélève les sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous les fonds de réserve facultatives ordinaires ou extraordinaires ou de le reporter à nouveau.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé Unique lorsque les capitaux sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou des statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

## **TITRE VII DISSOLUTION - PROROGATION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

### ARTICLE 19- DISSOLUTION ANTICIPEE – PROROGATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait nécessairement lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

#### ARTICLE 20 - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, lorsque l'Associé Unique n'est pas une personne morale, celui-ci règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des organes de direction.

Pendant toute la durée de la liquidation, l'Associé Unique conserve les mêmes pouvoirs.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé d'abord à rembourser le montant libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti entre toutes les actions.

L'Associé Unique statue sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation, celle-ci est publiée conformément à la loi.

#### ARTICLE 21 - CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation entre l'Associé Unique et la Société au sujet des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

#### ARTICLE 22 - FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'effectuer toutes les formalités légales de publicité.

Fait à Paris, le 10 mars 2017  
En quatre (4) exemplaires originaux,



L'Etat,  
Représenté par M. Martin Vial,  
Commissaire aux participations de l'Etat

